

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	La ligne ..... 1.000 francs	
			Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.  Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

2020

10 juillet ..... Arrêté ministériel n° 011592 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés ..... 1433

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté ministériel n° 011592 du 10 juillet 2020 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. - Est prescrit le port obligatoire de masque de protection pour une période de trois (03) mois, afin de limiter la propagation de la maladie de la Covid-19, dans les lieux publics et privés ci-après :

- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.